



PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral complémentaire
SOCIETE CORDIER à MAGENTA

le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la Légion d'honneur

installations classées
n° 2003-APC-111-IC

VU :

- le livre V, titre 1 du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-A-100-IC du 18 novembre 1999 réglementant l'établissement de la SA Cordier à Magenta,
- le dossier établi par l'exploitant le 08 octobre 2001 et les compléments apportés le 05 mars 2002, relatifs à :
- la mise en service d'un atelier de vernissage d'escaliers,
- la construction d'un nouveau bâtiment de stockage de bois,
- l'installation d'un abri pour le stockage de vernis et diluants en fûts,
- la déclaration de l'exploitant du 20 mai 2003 relatif à l'arrêt de l'installation de cogénération,
- l'avis émis par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 04 février 2002,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du vendredi 04 juillet 2003,
- l'avis favorable émis le 11 septembre 2003 par le conseil départemental d'hygiène,

CONSIDERANT :

- que les modifications apportées par l'exploitant à son établissement ne sont pas notables mais justifient que soient adaptées certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 1999,
- que les matériels mis en place sont de nature à réduire les émissions de polluants à l'atmosphère,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne Ardenne,

ARRETE

TITRE I – Prescriptions générales

ARTICLE 1 – GENERALITES

1.1) Champ d'application

Les conditions d'exploitation du site de la Société CORDIER, dont le siège social se situe Avenue Anatole Thévenet à MAGENTA, fixées par arrêté préfectoral n° 99 A 100 IC du 18 novembre 1999 pour ses installations de menuiseries industrielles situées à la même adresse, sont complétées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1999, modifié par le présent arrêté, s'appliquent aux nouvelles installations mises en service telles qu'elles sont décrites dans le dossier susvisé établi par l'exploitant.

1.2) Autorisation d'exploiter

L'établissement est autorisé à mettre en service :

- ✓ un atelier de vernissage d'escaliers,
- ✓ un nouveau bâtiment de stockage de bois,
- ✓ un abri pour le stockage de vernis et diluants en fûts.

Le tableau figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99 A 100 IC du 18 novembre 1999 est complété par le tableau suivant :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ - nouveau bâtiment susceptible de contenir environ 1 800 m ³ de bois brut et encolles	1530-2	D	stockage extérieur existant : 12 000 m ³ stockage nouveau sous bâtiment : 1 800 m ³
Installation de combustion chaudière à bois d'une puissance de 4,64 MW	2910-A-2	D	4,64 MW
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction ...), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	2940-2-b	D	73 kg/j
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : stockage de vernis (1 ^{ère} catégorie) en récipients fermés, la capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m ³	1432	NC	6 m ³

A = autorisation – D = déclaration – NC = non classable

ARTICLE 2 -

Le titre 2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1999 est complété par les articles suivants :

ARTICLE 15 bis - Atelier d'application de vernis

15 bis – 1 : Règles d'implantation

L'atelier est implanté à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Il n'est pas surmonté de locaux occupés ou habités par des tiers.

15 bis – 2 : Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs pare-flamme de degré 1/2 heure,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas; le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire,
- les portes, au nombre de deux au moins, sont coupe-feu de degré une heure si elles donnent sur l'intérieur et pare-flammes de degré une heure si elles donnent sur l'extérieur. Elles sont munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comportent aucun dispositif de condamnation de l'intérieur de l'atelier (serrure, verrou, etc.).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (anterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction automatique d'incendie.

Le sol sera imperméable et incombustible.

15 bis – 3 : Accessibilité

L'atelier est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin conforme à l'article 6.1.3.

Une des façades du bâtiment abritant cet atelier est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

L'atelier ne commande ni un escalier ni un dégagement quelconque.

15 bis – 4 : Aménagement des postes de travail

Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80 °C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150 °C, sans foyer dans l'atelier.

Dans le cas d'un transport continu des pièces peintes depuis le poste de pulvérisation jusqu'au poste de séchage les opérations de pulvérisation et de séchage pourront être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :

- le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc. de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.
En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que manostat, vanne électromagnétique, etc. s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes;
- le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage;

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

15 bis – 5 : Installations électriques

Sans préjudice des dispositions fixées à l'article 4.3, les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit. L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

15 bis – 6 : Chauffage

Le chauffage de l'atelier ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur séparatif.

15 bis – 7 : Localisation des risques

Les ateliers et aires de manipulation de vermis font partie du recensement des zones à risques visées aux articles 6.11 et 6.12 ci-dessus. Dans ces zones, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

15 bis – 8 : Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits

Les dispositions de l'article 3.7 s'appliquent au présent atelier.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Le sol de l'atelier est aménagé de façon à pouvoir retenir les eaux résultant de l'extinction d'un éventuel incendie. A cet effet, des aménagements sont mis en place (seuils de portes surélevés, ...) de manière à pouvoir retenir un volume d'effluents au moins égal à 120 m³. Ceux-ci seront ensuite éliminés conformément à l'article 4.

15 bis – 9 : Moyens de secours contre l'incendie

L'atelier doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 2 robinets d'incendie armés susceptibles d'appliquer des émulseurs (procédé Hélimousse),
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans l'atelier et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

15 bis – 10 : Conditions d'exploitation

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Contrôle de l'accès

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

Connaissance des produits. - Etiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement.

15 bis – 11 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

L'emplacement de la pulvérisation manuelle et la machine d'application seront munis de hottes ou d'autres dispositifs convenables d'aspiration; les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconveniit ou d'insalubrité pour le voisinage;

15 bis – 12: Epuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Les rejets à l'atmosphère, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Valeurs limites et conditions de rejet

a) Poussières :

L'atelier n'est pas à l'origine de rejets de poussières dans l'atmosphère.

b) Composés organiques volatils (COV) – voir définitions en annexe :

La valeur limite d'émission exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés, mesurée à chaque émissaire, est fixée dans le tableau ci-dessous.

En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

La consommation de solvants est inférieure à 15 tonnes par an.

Conformément aux dispositions ci-dessus, les rejets de COV à l'atmosphère ne dépassent pas les valeurs limites suivantes :

cheminée *	Débit m ³ /h	Installation raccordée	concentration mg/Nm ³ exprimée en C	flux horaire g/h (1)	flux journalier kg/j	flux annuel t/an
1	8 500	Robot pulvérisation Filtre VORTEX	110	900	7	1,5
2	2 000	Local pompe	40	80	0,5	0,2
3	4 500	Zone transfert désolvatation	70	300	2,5	0,5
4	2 400	Tunnel séchage UV	70	170	1	0,3
5	13 500	Cabine manuelle	80	1 000	8	1
6	5 000	Paroi désolvatation	20	100	0,5	0,5
TOTAL				2 550	19,5	4

* voir plan joint au présent arrêté

(1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.

L'application et le séchage des vernis ne sont pas à l'origine d'émissions de composés organiques volatils à phare de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetés R 40 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à l'étiquetage des substances dangereuses.

Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

15 bis – 13 : Mesure de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

La surveillance des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane, destinée à vérifier le respect des dispositions prévues à l'article 15bis-12 ci-dessus, est réalisée périodiquement, par des prélèvements instantanés, à fréquence annuelle.

ARTICLE 15 ter – Bâtiment de stockage de bois

Le bâtiment sera implanté conformément au plan joint au présent arrêté.

Ses principales caractéristiques seront les suivantes :

- ✓ structure métallique stable au feu 20 minutes,
- ✓ couverture incombustible comportant sur 2 % au moins de sa surface des exécutoires de fumée non gouttants au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 susvisé, à commandes manuelles depuis les issues,
- ✓ 1 porte principale et 3 issues de secours en matériaux incombustibles s'ouvrant vers l'extérieur, réparties sur 3 faces différentes,
- ✓ chauffage par aérotherme à eau chaude,
- ✓ défense contre l'incendie assurée par :
 - 3 RIA protégés du gel, répartis dans le bâtiment, à proximité des issues, de telle sorte qu'un foyer puisse être combattu simultanément par 2 lances en directions opposées,
 - des extincteurs judicieusement répartis et adaptés aux risques.

Nonobstant le respect des dispositions du titre I ci-dessus, et notamment les articles 6.1.3, 6.2, 6.4, 6.10.4 et 6.11, les conditions d'exploitation de cette installation respectent les dispositions suivantes :

- ✓ les issues du bâtiment seront maintenues libres de tout encombrement,
- ✓ les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis,
- ✓ l'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.
Ces lampes seront installées à poste fixe, elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites baladeuses est interdit,
- ✓ L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits.
Elle sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.
Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées,
- ✓ Un interrupteur général multipolaire permettra de couper le courant force et un interrupteur général commandera l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors du bâtiment, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Article 15 quater : stockage de produits de finition pour les opérations de vernissage

Les produits de finition neufs seront stockés dans une enceinte spécifique, implantée conformément au plan joint au présent arrêté, à plus de 10 m de tout dépôt de matières combustibles et des limites de propriété.

Les produits usagés ainsi que les fûts vides seront placés à proximité de ce local, sous auvent, de telle sorte à être maintenus à l'abri des précipitations.

Le local de stockage sera protégé par un dispositif de détection d'incendie et d'extinction automatique au CO2.

Le stockage des produits neufs et usagés devra répondre notamment aux articles 3.7, 4-2, 6.13, 6-4 et 6.11 du titre I ci-dessus.

Article 16 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302- Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Ampliations

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à M. le Sous-Préfet de Reims, aux directeurs départementaux de l'Équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le Maire de Magenta, qui en donnera communication à son conseil municipal.

M. le Maire de Magenta procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture de la Marne, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Magenta, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Cordier - 73, avenue A.A. Thévenet - 51530 Magenta.

Châlons-en-Champagne 20 octobre 2003

Pour Ampliation
L'attaché chef de bureau



Eric Dhellemme

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

signé : Bernard Le Menn

ANNEXE

Définitions :

On entend par "composé organique volatil" (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 KPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

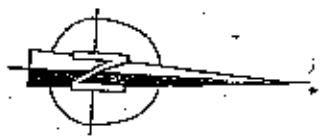
On entend par "solvant organique", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

CORDIER- Magenta
alt. 15- bis- 11



VORTEX Ø450

⊕ 1

DESOLVATATION Ø400

⊕ 3

LOCAL POMPE Ø400

⊕ 2

UV Ø400

⊕

4

PAROI DESOLVATATION Ø400

⊕ 6

CABINE MANUELLE Ø700

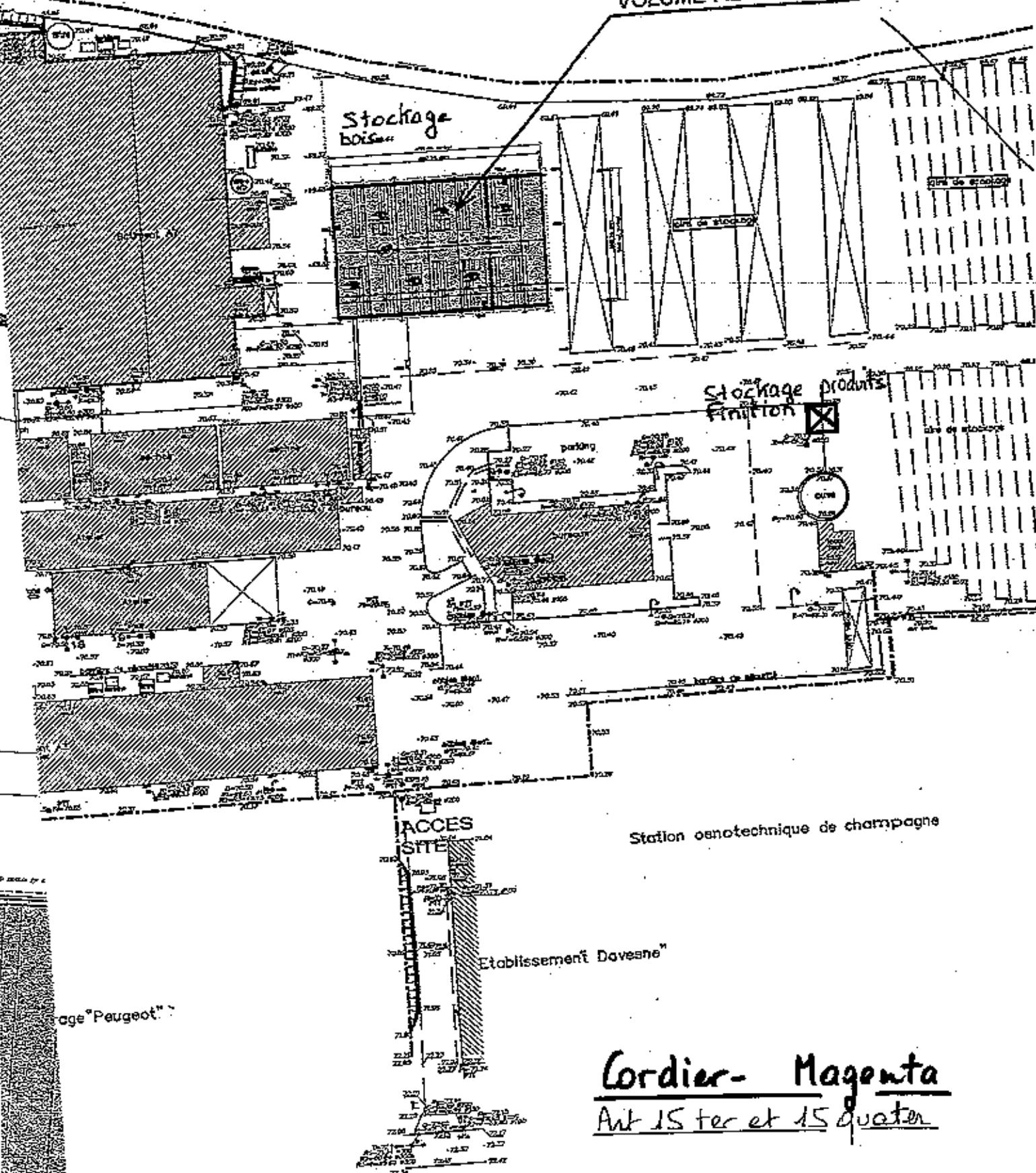
⊕ 5

Echelle 1/200

LOCALISATION DES EMISSAIRES

La Marne (rivière)

NIVEAU MOYEN
TN EXISTANT : 70.02
VOLUME REMBLAIS 600 M3



Cordier- Magenta
Art 15 ter et 15 quater